

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL PORTANT ABROGATION :

- 1° DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 22 MAI 2006 RELATIF A L'OBTENTION DU GRADE DE BACHELOR ET DU GRADE DE MASTER DE L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG ;**
- 2° DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 22 MAI 2006 RELATIF A L'OBTENTION DU GRADE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec la loi du 11 juillet 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (actuel projet de loi 7132). Il tend à abroger le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelier et du grade de master de l'Université du Luxembourg et le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Les dispositions des règlements grand-ducaux précités ont été en effet reprises sous une forme révisée, adaptée et complétée aux articles 35 à 37 de la loi précitée, au nom du respect du principe de la matière réservée à la loi formelle.

Au vu de la disposition transitoire fixée à l'article 60, paragraphe 6, de la loi précitée, il convient de prévoir une disposition analogue au présent projet de règlement grand-ducal.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj mm 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et notamment ses articles 35 à 37 et 60, paragraphe 6 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers [Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg ;
- 2° le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Art. 2. Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques 2018/2019 et 2019/2020, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent des deux règlements grand-ducaux du 22 mai 2006 visés à l'article 1^{er}, si celles-ci sont plus favorables.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Art. 4. Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article porte abrogation du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg et du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi 7132 portant organisation de l'Université du Luxembourg, il a été jugé opportun de reprendre, *mutatis mutandis*, dans la nouvelle loi bon nombre des dispositions des deux règlements grand-ducaux susmentionnés, concernant l'organisation des études. Il s'agissait de rendre conforme le cadre normatif aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution. Cette démarche a été approuvée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi 7132.

Les dispositions concernant l'organisation des études ainsi que les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des grades de bachelor et de master ont été reprises, sous une forme révisée, adaptée et complétée, aux articles 35 et 36 de la loi précitée, tandis que celles relatives à l'organisation des études et aux modalités d'attribution du grade de docteur sont reprises, sous une forme révisée, adaptée et complétée, à l'article 37 de la même loi.

Il en résulte que les deux règlements grand-ducaux précités peuvent de ce fait être abrogés.

Article 2

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 60, paragraphe 6, de la loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg vise à garantir que les étudiants inscrits dans un programme d'études au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi peuvent bénéficier, pendant une phase transitoire de deux années académiques, des dispositions prévues par les textes antérieurs dans le cas où celles-ci sont plus favorables. Sont visées notamment les dispositions concernant les modalités d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants régissant les différents programmes d'études.

Par analogie et dans un souci de parallélisme des formes, le présent article transpose cette disposition aux deux règlements grand-ducaux pris sur base de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg qui ont pour objet l'organisation des études à l'Université.

Article 3

En vertu de cet article, le présent règlement grand-ducal est censé entrer en vigueur le même jour que la loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, en l'occurrence le 1^{er} août 2018.

Article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire.